
Règlement numéro 19-343

Modifiant le règlement de zonage numéro 17-328 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma ;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 7 octobre 2019 par la conseillère Isabelle Loignon ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 7 octobre 2019 ;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 2 mars 2020;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 19-343 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 17-328 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3. PLANS

Le règlement de zonage est modifié à l'article 1.7 par le remplacement du titre et du contenu de l'article, pour se lire comme suit :

« 1.7 PLANS

Le plan de zonage (carte Z-1) et le plan des contraintes, (carte Z-2) font partie intégrante du présent règlement. »

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Le règlement de zonage est modifié à l'article 2.7 :

- par le remplacement de la définition « *Abattage d'arbres* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Abattage** : *Action de couper un arbre sur pied.* »
- par l'ajout de la définition « *Activité commerciale et industrielle lourde* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Activité commerciale et industrielle lourde** : *activité incommode pour le milieu environnant en termes de bruit, ou de fumée, ou de poussière, ou d'odeur, ou de gaz, ou de chaleur, ou de lumière, ou de vibration. Cette activité est généralement incompatible avec les milieux de vie.* »
- par le remplacement de la définition « *Agriculture* » par la définition suivante :
 - o « **Agriculture** : *la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablière, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.* »
- par l'ajout de la définition « *Agrotourisme* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Agrotourisme** : *l'agrotourisme est une activité touristique complémentaire de l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.* »
- par l'ajout de la définition « *Aire de coupe* » en ordre alphabétique des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Aire de coupe** : *superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.* »
- par l'ajout de la définition « *Aire de coupe* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Aire de coupe** : *superficie faisant l'objet d'un seul traitement sylvicole.* »
- par l'ajout des définitions « *Aménagement forestier* » et « *Arbre dangereux* » en ordre alphabétique des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Aménagement forestier** : *gestion, entretien, reboisement et exploitations rationnelle et durable de la ressource forestière.*
 - o « **Arbre dangereux** : *arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.* »
- par l'abrogation de la définition « *Arbres d'essences commerciales* ».
- par l'ajout de la définition « *Aulnaie* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Aulnaie** : *terrain présentant un recouvrement de plus de 50 % d'aulne.* »
- par l'ajout de la définition « *Bien-être animal* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Bien-être animal** : *un animal doit en toute circonstance :*
 - *recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins*
 - *être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire*
 - *obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant*
 - *être transporté convenablement dans un véhicule approprié.*

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais

traitements qui peuvent affecter sa santé et ce conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (L.R.Q., c. B-3.1). »

- par l'abrogation de la définition « *Bois commercial* ».
- par l'ajout de la définition « *Camping* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Camping** : voir terrain de camping »
- par le remplacement de la définition « *Carrière* » comme suit :
 - o « **Carrière** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles. »
- par le remplacement de la définition « *Capacité d'absorption visuelle (CAV)*, comme suit :
 - o « **Capacité d'absorption visuelle (CAV)** : capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. On peut aussi dire « capacité d'accueil du paysage. »
- par le remplacement de la définition « *Chablis* », comme suit :
 - o « **Chablis** : Arbre ou groupe d'arbres déraciné en entier ou cassé par le vent. »
- par l'abrogation de la définition « *Commerce de nature érotique* ».
- par l'ajout des définitions « *Commerce intensif ou artériel* », « *Commerce lié à l'exploitation agricole* », « *Commerce para-industriel* », « *Commerce ponctuel* », « *Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie* », « *Commerce de services personnels, artistiques et professionnels* », en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :

- o « **Commerce intensif ou artériel** : commerces de détail ou de services pouvant occuper des superficies importantes et érigées généralement en milieu urbain sur des terrains desservis. De façon non limitative, par exemple : édifice à bureaux, hôtel / motel, supermarché, etc.

Commerce lié à l'exploitation agricole : de façon non-limitative, désigne les kiosques de fruits et légumes, les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les activités d'autocueillette, la transformation à la ferme, etc.

Commerce para-industriel : commerce dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbains en raison principalement des contraintes de transport qu'ils génèrent. De façon non limitative, par exemple : entrepôt, bâtiment industriel polyvalent, commerce lié au transport de marchandises, commerce lié aux véhicules motorisés, commerces et industries de camionnage, etc.

Commerce ponctuel : commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, résidence de tourisme, services personnels, artistiques et professionnels, etc.

Commerce relié à l'agriculture et/ou à la foresterie : de façon non limitative, désigne les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, etc.

Commerce de services personnels, artistiques et professionnels : de façon non limitative, désigne les professions énumérées au Code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyages, les

studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat. »

- par l'ajout de la définition « *Construction mobile* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Construction mobile** : aux fins de l'application de ce règlement, font partie de cette catégorie les mini-maisons sur roues et les roulottes. »
- par l'abrogation des définitions « *Coupe à blanc* », « *Coupe de conversion* », « *Coupe de récupération* », « *Coupe de succession* », « *Coupe forestière* », « *Coupe jardinatoire* » et « *Coupe sanitaire* ».
- par la correction de l'expression « *Figure 2.5a : Schéma des cours et lignes de lots* » par l'expression « *Figure 2.7a : Schéma des cours et lignes de lots* » et sa référence aux définitions « *Cour arrière* », « *Cour avant* », « *Cour avant minimale* », « *Cour avant résiduelle* », « *Cour latérale* » et « *Cour latérale secondaire* », « *Ligne arrière* », « *Ligne avant ou ligne de rue* » et « *Ligne latérale* ».
- par le remplacement de la définition « *Cours d'eau* », comme suit :
 - o « **Cours d'eau** : tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:
 1. tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
 2. d'un fossé de voie publique ou privée;
 3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. »

- par l'ajout de la définition « *Éclaircie commerciale* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Éclaircie commerciale** : traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière à l'âge de prématurité, pour favoriser le développement des arbres d'avenir. »
- par le remplacement de la définition « *Éolienne* », par « *Éolienne commerciale* » comme suit :
 - o « **Éolienne commerciale** : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située. »
- par le remplacement de la définition « *Éolienne domestique* », comme suit :
 - o « **Éolienne domestique** : construction servant à la production d'énergie électrique à des fins non lucratives à partir de la ressource « vent ». Une éolienne domestique vise à alimenter majoritairement en électricité les activités du terrain sur lequel elle est située. »
- par l'abrogation des définitions « *Érablière* » et « *Érablière en production* ».
- par l'ajout de la définition « *Érablière protégée* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Érablière protégée** : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares, protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et ses règlements. »
- par l'abrogation de la définition « *Exposé* » et sa figure 2.5b associée.

- par l'ajout des définitions « *Ferme pédagogique* » et « *Fermette* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Ferme pédagogique** : elles proposent aux enfants et aux adolescents, des activités pédagogiques visant à expliquer aux étudiants différentes composantes de la réalité agricole. L'utilisation d'outils pédagogiques permet à ces activités de s'inscrire dans le cadre de la scolarité de ces jeunes. Les visites éducatives destinées aux groupes scolaires ainsi que l'hébergement situé sur une ferme à vocation pédagogique, constituent les principales activités que l'on retrouve sur une ferme pédagogique. »
 - o **Fermette** : activité agricole à petite échelle et accessoire à un usage principal résidentiel. Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. Une fermette ne génère aucune contrainte d'odeur ou de gestion de fumier. »
- par l'abrogation de la définition « *Forestière* »
- par l'ajout de la définition « *Forêt refuge* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Forêt refuge** : ces forêts abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables (y compris les espèces susceptibles d'être ainsi désignées). On peut y trouver, selon le cas, une espèce d'une grande rareté, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou encore une population remarquable d'une espèce menacée ou vulnérable. »
- par l'abrogation de la définition « *Habitation (c.f. chapitre 28 et 29 du règlement de zonage en vigueur)* »
- par la modification de la définition « *Immeuble protégé* » :
 - o par le remplacement du 6^e paragraphe du premier alinéa, comme suit :
 - « les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature à l'exception des activités éducatives liées à l'agriculture et visite à la ferme tel que centre d'interprétation, ferme pédagogique, ferme équestre; »
 - o par le remplacement du 10^e paragraphe du premier alinéa, comme suit :
 - « un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire et d'une résidence associée à un village d'accueil. »
 - o par l'abrogation du 11^e paragraphe du premier alinéa.
- par l'ajout de l'expression « *réalisé dans une plaine inondable* » à la définition « *Immunisation* », pour se lire comme suit :
 - o « **Immunisation** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement réalisé dans une plaine inondable consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au règlement de construction, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »
- par l'ajout de la définition « *Impact au sol* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Impact au sol** : consiste en une ornière de plus de 10 centimètres s'étendant sur une longueur de deux mètres et plus. »
- par l'abrogation de la définition « *Industrielle* »
- par la modification de la définition « *Installation d'élevage* » par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la définition existante : « *Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage* ».
- par le remplacement de la définition « *Largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant* » par la définition suivante :
 - o « *Largeur minimale d'un lot mesuré: la largeur minimale d'un lot doit être mesurée à partir :*

- de la ligne avant d'un lot OU
- à la marge de recul dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe »

- par le remplacement de la définition « *Ligne naturelle des hautes eaux* » par la définition suivante :
 - o « **Ligne naturelle des hautes eaux** : La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive (voir figure 2.7c). »

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

La ligne des hautes eaux est définie par l'inspecteur municipal qui peut s'adjoindre d'une autre ressource spécialisée tel un biologiste. »

- par le remplacement de l'expression « *Figure 2.5c : Ligne naturelle des hautes eaux* » par « *Figure 2.7c : Ligne naturelle des hautes eaux* ».
- par le remplacement de la définition « *Littoral* » par la définition suivante :
 - o « **Littoral** : La partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau (voir figure 2.7c). »
- par le remplacement de la définition « *Maison d'habitation* » par la définition suivante :
 - o « **Maison d'habitation au sens de la LPTAA**: Aux fins d'application des normes concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, on entend par « maison d'habitation », une résidence ou un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m² :
 - qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause
 - qui n'appartient pas à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations
 - qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. »
- par le remplacement de la définition de « *Maison mobile – parc* » par la définition suivante :
 - o « **Maison mobile – parc** : Terrain aménagé pour recevoir des mini-maisons et des maisons mobiles conçues pour être habitables à l'année. Ce parc possède un seul lot enregistré au Cadastre du Québec. Le parc est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis. »
- par l'abrogation de la définition « *Martelage* ».
- par l'ajout de la définition « *Mini-maison (ou micro-maison)* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Mini-maison (ou micro-maison)** : habitation construite en usine ou en auto-construction de dimension inférieure à 46,5 m² de superficie

habitable. Cependant, lorsqu'elles sont sur roues, elles sont assimilées à des roulottes et doivent respecter les dimensions maximales suivantes :

- *3,5 m de largeur maximale*
- *12 m de longueur maximale »*

- par le remplacement de la définition « *Milieu humide* » comme suit :
 - o « **Milieu humide** : ce sont des milieux qui regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes sol et végétation. Les sols se développant dans ces conditions sont hydromorphes (minéraux ou organique mal drainé), alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces hygrophiles (tolérantes à de longues périodes d'inondations) ou du moins, tolérant des inondations périodiques. »
- par l'ajout de la définition « *Mise en culture* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Mise en culture** : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (chapitre P-41.1) et de ses règlements d'application. »
- par l'abrogation de la définition « *Occupation du sol (pourcentage d')* ».
- par le remplacement de l'expression « *Figure 2.5d : Pente* » par « *Figure 2.7d : Pente* ».
- par le remplacement de la définition « *Périmètre d'urbanisation (ou périmètre urbain)* » par la définition suivante :
 - o « **Périmètre d'urbanisation (périmètre urbain)** : espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions. »
- par l'abrogation des définitions « *Peuplement équienne* » et « *Peuplement mature* ».
- par le remplacement de la définition « *Peuplement forestier* » par la définition suivante :
 - o « **Peuplement forestier** : ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins. »
- Par le remplacement de la définition « *Prescription sylvicole* » par la définition suivante :
 - o « **Prescription sylvicole** : disposition formelle, signée par un ingénieur forestier, qui décrit ce qu'il convient de faire pour traiter un peuplement. La prescription sylvicole doit comporter un ordre détaillé incluant, entre autres, le traitement sylvicole choisi et ses justifications, la durée de sa validité et le suivi sylvicole nécessaire. La prescription sylvicole succède au diagnostic sylvicole dans le processus de l'action sylvicole. »
- par l'ajout de la définition « *Projet intégré* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Projet intégré** : regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété »
- Par l'abrogation de la définition « *Projet intégré mixte* »
- Par l'abrogation de la définition « *Publique* »
- Par l'ajout de la définition « *Récolte après perturbation naturelle* » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :

- o « **Récolte après perturbation naturelle** : intervention qui vise à récupérer les arbres tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne devienne inutilisable pour la transformation. Les perturbations naturelles peuvent être entre autres un feu, un chablis ou une épidémie d'insectes. »
- Par l'ajout des définitions « Récréation extensive » et « Récréation intensive », en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Récréation extensive** : usages et immeubles destinés aux fins de récréation n'impliquant aucune modification significative du milieu naturel et ne comportant aucune infrastructure permanente lourde.
 - o **Récréation intensive** : usages et immeubles destinés à des fins de récréation impliquant certaines modifications du milieu naturel et comportant la présence d'infrastructures permanentes lourdes. »
- Par l'ajout de la définition « Réseau (d'aqueduc ou d'égout) » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Réseau (d'aqueduc ou d'égout)**: pour être considéré un réseau, l'infrastructure devra :
 - être autorisée en vertu des lois et règlements applicables
 - desservir plus d'une propriété.

Pour des fins d'application, ne sera pas considéré un réseau :

 - une installation septique ou un puits en commun pour deux résidences
 - la portion du réseau servant exclusivement au :
 - o transport entre la source d'eau et la première propriété desservie ET/OU
 - o bouclage du réseau. »
- Par l'ajout de la définition « Réseau de transport d'énergie » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Réseau de transport d'énergie** : les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation, notamment les gazoducs et les lignes électriques »
- Par le remplacement de la définition « Rive » par la définition suivante :
 - o « **Rive** : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »
- par la modification de la définition « Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis » en remplaçant l'expression « au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement » par l'expression « au 1^{er} mai 2018), pour se lire comme suit :
 - o « **Rue (route, chemin) privée existante protégée par droit acquis** : Rue privée qui, **au 1^{er} mai 2018**, était cadastrée ou répondait aux trois exigences suivantes :
 - Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
 - Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
 - Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres. »
- par le remplacement de la définition « Sablière / gravière », comme suit :

- o « **Sablière/gravière** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles. »
- par l'abrogation de la définition « Secteur vulnérable aux inondations »
- par le remplacement de la définition « Services publics », comme suit :
 - o « **Services publics** : immeuble destiné à des services publics. De façon non limitative, par exemple : centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, garage municipal, site de dépôt et de gestion des neiges usées, infrastructure de transport, infrastructure de gestion des matières résiduelles, etc. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition. »
- par l'ajout de la définition « Services institutionnels », en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Services institutionnels** : immeuble à caractère civique, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental. »
- Par le remplacement de la définition « Site d'extraction », comme suit :
 - o « **Site d'extraction** : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales et les bâtiments nécessaires à cette activité d'extraction. Comprends de manière non limitative des sablières, gravières et carrières. »
- Par le remplacement de la définition « Superficie boisée », comme suit :
 - o « **Superficie boisée** : les superficies boisées réfèrent à un peuplement identifié dans le système d'information écoforestière (SIEF) le plus à jour. »
- par le remplacement de l'expression « Figure 2.5e : Talus » par « Figure 2.7e : Talus ».
- par le remplacement de la définition « Terrain de camping », comme suit :
 - o « **Terrain de camping** : Ouvert 180 jours et moins par année, tout terrain de camping aménagé ou non, permettant d'accueillir au public et contre rémunération des véhicules de camping, des tentes et des constructions mobiles. Ne fait partie de cette catégorie le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Un camping peut détenir accessoirement un commerce ponctuel en lien avec le camping. »
- Par l'ajout des définitions « Tige de diamètre commercial » et « Traverse à gué », en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Tige de diamètre commercial** : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 10 centimètres. Cette mesure doit être prise à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.
 - o « **Traverse à gué** : action par laquelle on traverse un cours d'eau à même le littoral. »
- par le remplacement de l'expression « Figure 2.5f : Triangle de visibilité » par « Figure 2.7f : Triangle de visibilité ».
- par l'abrogation de la définition « Trouée »
- par l'abrogation de la définition « Unité d'élevage porcin »
- par l'ajout de la définition « Usage sensible » en ordre alphabétique d'apparition des définitions de l'article, comme suit :
 - o « **Usage sensible** : Est considéré un usage sensible :
 - Tout usage résidentiel;
 - Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
 - Tout centre de santé et de services sociaux;
 - Tout lieu d'enseignement;

- *Tout type de garderie;*
 - *Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;*
 - *Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;*
 - *Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement. »*
- par l'abrogation de la définition « Volume »
 - par l'abrogation de la définition « Zone de gestion »
 - par la modification des titres de définitions suivantes :
 - o « Zones de récurrence aux 20 ans (grand courant) » par « Zone de grand courant »
 - o « Zones de récurrence aux 100 ans (faible courant) » par « Zone de faible courant »

ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le règlement de zonage est modifié à l'article 3.4.1 par le remplacement du contenu du premier alinéa de l'article par l'ajout de ces deux alinéas avant le troisième alinéa, comme suit:

« Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de productions animal dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de vingt-quatre (24) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animal, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les vingt-quatre (24) mois suivants sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA. »

ARTICLE 6. REMPLACEMENT DE TYPE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 3.4.2 intitulé « Remplacement de type d'élevage dérogatoire ».

ARTICLE 7. USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT RÉSIDUELLE ET LATÉRALE SECONDAIRE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 6.2.3 au paragraphe 6 du premier alinéa par l'ajout de l'expression « sous réserve de l'approbation d'un PIIA en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur », pour apparaître comme suit :

*« les tours et antennes de télécommunication **sous réserve de l'approbation d'un PIIA en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur.**»*

ARTICLE 8. ENSEIGNES ET AFFICHES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 8.2 au 10^e paragraphe du premier alinéa par le retrait des expressions « *agricoles restreintes (Ar)* » et « *forestières restreintes (Fr)* » et par l'ajout du mot « *et* » suite à « *agricoles (A)* », pour se lire comme suit :

*« 10. exclusivement pour les **zones agricoles (A) et forestières (F)**, les affiches et enseignes non lumineuses, de superficie maximum de 3 mètres carrés, posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ; »*

ARTICLE 9. NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE PAR ZONE

Le règlement de zonage est modifié en apportant les corrections suivantes au tableau 8.8.9 :

- Le titre de la première colonne est remplacé par « *Zones de type « U »* » ;
- Le titre de la deuxième colonne est remplacé par « *Zones de type « M »* » ;
- Le titre de la troisième colonne est remplacé par « *Zones de type « A » et « F » et la zone « P-1 »* »
- Le titre de la quatrième colonne est remplacé par « *Zones de type « VF »* »

ARTICLE 10. MESURES RELATIVES AUX RIVES (BÂTIMENT ACCESSOIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.1 au paragraphe 4 du troisième alinéa par l'ajout de l'expression « *de type garage, remise, cabanon ou piscine* » pour se lire comme suit :

*« 4. La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire **de type garage, remise, cabanon ou piscine** est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes : »*

ARTICLE 11. MESURES RELATIVES AUX RIVES (VÉGÉTATION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.1 au paragraphe 5 du troisième alinéa par le remplacement de tous les sous-paragraphe, pour se lire comme suit :

« 5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a. les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;*
- b. L'abattage d'arbres prévu aux dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des boisés (chapitre 14);*
- c. la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
- d. la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
- e. l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
- f. aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;*

- g. les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %. »***

ARTICLE 12. MESURES RELATIVES AUX RIVES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.1 au paragraphe 7 du troisième alinéa par la modification partielle des sous-paragraphe b) et c) pour se lire comme suit :

« b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC; »

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC; »

ARTICLE 13. MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Le règlement de zonage est modifié à l'article 9.2 par la modification partielle du paragraphe b du premier alinéa, par le remplacement du paragraphe d, et par l'abrogation du paragraphe e, pour se lire comme suit :

« b. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en respect avec les normes relatives à l'écoulement de l'eau établies par règlement par la MRC ; »

[...]

d. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ; »

ARTICLE 14. AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 9.4 à la suite de l'article 9.3.4, comme suit :

« 9.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. »

ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT ET AUX ZONES D'EMBÂCLE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.1 comme suit :

- Le remplacement du titre pour se lire comme suit : « *Dispositions relatives aux zones de grand courant et aux zones d'embâcle* »
- Le remplacement du premier alinéa pour se lire comme suit :
 - o *Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable (récurrence 0-20 ans) identifiée sur le plan des contraintes (carte Z-2) et les zones d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions ou ouvrages suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral: [...] »*
- Le remplacement du paragraphe 6 du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - o « *6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément à la réglementation provinciale en vigueur; »*
- La modification partielle du paragraphe 7 du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - o « *7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblais ni déblais. **Une excavation suivie d'un remblai dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante, tout en maintenant le même niveau du sol, ne constitue pas un déblai ni un remblai au sens de cet article, à condition que le niveau du terrain demeure le même ;** »*
- Par la modification partielle du paragraphe 11 du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - o « *11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblais ni remblais **conformément aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement** »*

ARTICLE 16. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GRAND COURANT ET AUX ZONES D'EMBÂCLES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.1 par l'ajout des paragraphes 14 à 19 au premier alinéa, comme suit :

- « *14. les stationnements aménagés en maintenant le même niveau du sol ;*
- 15. l'implantation de piscines et de bâtiments accessoires aux conditions suivantes :*
 - a. *Il n'existe aucun autre emplacement hors de la zone inondable de grand courant et/ou de la zone d'embâcle pouvant accueillir un bâtiment accessoire ou une piscine;*
 - b. *la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans compter les piscines dans ce maximum;*
 - c. *l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou remblais, même si un nivellement mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;*
 - d. *les bâtiments (garage, remise, cabanon, gazébo etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement de l'eau*
- 16. les entrées charretières : l'entrée charretière est considérée comme inhérente au titre de propriété riveraine d'une route et au droit d'y construire un bâtiment dans le but d'y accéder. Un permis peut être donné sans passer par le processus de dérogation, mais des conditions s'appliquent pour assurer une libre circulation de l'eau :*
 - a. *l'entrée charretière peut faire l'objet de mesures d'immunisation (rehaussement de la surface de roulement jusqu'à un niveau sécuritaire*

pour permettre l'évacuation) si elle donne accès à une construction principale existante ou permise

- b. la superficie remblayée doit être conforme au règlement de zonage*
- c. l'aménagement de l'entrée charretière doit être réalisé de manière à conserver un lien hydrique au moyen d'une traverse de cours d'eau. L'aménagement de cette traverse doit être conforme à la réglementation de la MRC et doit pouvoir permettre le passage du débit de crue sans causer un rehaussement de la cote de crue ou un élargissement de la zone inondable*

17. le déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot : l'implantation d'un bâtiment déplacé est normalement considérée comme une nouvelle implantation sur le site d'accueil. Dans une perspective d'amélioration de la situation et de diminution du risque, le déplacement d'un bâtiment principal doit être considéré comme une modernisation de construction si certaines conditions sont rencontrées :

- a. le risque devra être diminué : le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;*
- b. le bâtiment devra s'éloigner de la rive;*
- c. le bâtiment devra demeurer sur le même lot;*
- d. la construction devra être immunisée selon les normes prévues au règlement de construction.*

18. l'aménagement de fossés et leur entretien

19. l'aménagement d'une enseigne sur poteau si aucun espace en bordure de rue n'est disponible en dehors de la plaine inondable. Un maximum de deux poteaux est permis. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 centimètres. Les travaux devront être réalisés sans remblai ni déblai autre que le déblai nécessaire à l'ancrage des poteaux. »

ARTICLE 17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10.2 :

- par le retrait de l'expression « *réurrence aux 100 ans* » dans le titre
- par l'ajout d'un troisième paragraphe c au premier alinéa, comme suit :
 - o «*c. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction en vigueur, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation au schéma d'aménagement adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).* »

ARTICLE 18. AUTORISATION PRÉALABLE À DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 10.3 à la suite de l'article 10.2, comme suit :

« 10.3 AUTORISATION PRÉALABLE À DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la Municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations

préalables qui seront accordées par la Municipalité et les autorités gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité. »

ARTICLE 19. MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 10.4 à la suite de l'article 10.3, comme suit :

« 10.4 MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Lors d'un projet réalisé en tout ou en partie dans un milieu humide potentiel identifié sur le plan des contraintes (carte Z-2), la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente.

À l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits.

Sont toutefois permis les travaux suivants ayant fait l'objet d'une autorisation d'une autorité compétente, si requis :

- *les travaux de remblais ou de déblais totalisant maximum 10 % du milieu humide sous réserve de l'approbation d'un PIIA en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur;*
- *les travaux de contrôle des espèces exotiques envahissantes telles que le phragmite, le nerprun bourdaine, la renouée Japonaise, la berce du Caucase;*
- *les travaux d'aménagement faunique;*
- *les travaux de restauration et de mise en valeur du milieu naturel;*
- *l'entretien d'ouvrages ou d'infrastructure existants;*
- *les travaux d'aménagement forestier conformément aux dispositions établies au chapitre 14 du présent règlement.*

ARTICLE 20. CONTENEUR UTILISÉS COMME BÂTIMENTS ACCESSOIRES À CERTAINS USAGES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 11.3.1 par l'ajout d'un sous-paragraphe à la fin de l'article, comme suit :

- *« Être situé à l'extérieur des zones de type « M », « U » et « P » qui constituent le cœur villageois de la Municipalité ».*

ARTICLE 21. LES CHAMPS DE COURSES DE VÉHICULES MOTORISÉS

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 12.1 intitulé « *Les champs de courses de véhicules motorisés* ».

ARTICLE 22. AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PUITS ET SOURCES D'EAU POTABLE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 12.2.1 :

- *par le remplacement du mot « primaire » par le mot « immédiate » dans le titre;*

- par le remplacement du premier alinéa de l'article par les deux alinéas suivants :
 - o « *Une aire de protection immédiate et minimale de 30 mètres de rayon est obligatoire autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour. À l'intérieur de cette aire de protection, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires aux fins d'utilisation de la prise d'eau potable.*
 - o *Malgré le premier alinéa, les limites de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau souterraine utilisé avant le 15 juin 2002 peuvent être fixées à moins de 30 m du site de prélèvement en raison des obstacles présents, telle la dimension du terrain, une route ou une habitation. »*

ARTICLE 23. AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE (PUITS ET SOURCES D'EAU POTABLE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 12.2.2 :

- Par le remplacement du mot « *secondaire* » par le mot « *intermédiaire* » dans le titre;
- par le remplacement des deux alinéas de l'article par cet alinéa :
 - o « *Les aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 000 litres par jour et existant au 1^{er} mai 2018 sont représentées sur le plan des contraintes (carte Z-2.) »*

ARTICLE 24. DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS (PUITS ET SOURCES D'EAU POTABLE)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.2.3 après l'article 12.2.2, comme suit :

« 12.2.3 Dépotoirs désaffectés

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe. »

ARTICLE 25. SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.3 après l'article 12.2.3, comme suit :

« 12.3 SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Lors de l'agrandissement ou de la construction d'une station d'épuration des eaux usées, un écran tampon doit être aménagé vis-à-vis d'un usage exclusivement résidentiel selon les dispositions du chapitre 20. ».

ARTICLE 26. IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.4 après l'article 12.3, comme suit :

« 12.4 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES PRÈS D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus. »

ARTICLE 27. LIGNE ÉLECTRIQUE DE 120KV ET PLUS

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.5 après l'article 12.4, comme suit :

« 12.5 LIGNE ÉLECTRIQUE DE 120Kv ET PLUS

Dans une bande de 50 m de l'emprise d'une ligne électrique de 120 kV ou plus, la construction d'un nouvel usage résidentiel est prohibée. »

ARTICLE 28. LES GAZODUCS

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 12.6 après l'article 12.5, comme suit :

« La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

Les distances séparatrices entre la limite de l'emprise et tout nouveau bâtiment et ouvrages sont de :

- 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;*
- 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.*

Les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- a) tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc*
- b) tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc*
- c) tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc »*

ARTICLE 29. INTERDICTION D'IMPLANTATION DE NOUVELLE CARRIÈRES ET SABLÈRES/GRAVIÈRES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.1.1 après l'article 13.1, comme suit :

« 13.1.1 Interdiction d'implantation de nouvelles carrières et sablières/gravières

Il est interdit d'implanter de nouvelles carrières et sablières aux endroits suivants :

- 1. Dans le périmètre d'urbanisation*
- 2. Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;*
- 3. Dans les zones tampon suivantes :*
 - a. À moins de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.*
 - b. À moins de 75 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide potentiel. »*

ARTICLE 30. EXIGENCES SPÉCIFIQUES À LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 13.2.1:

- Par le remplacement dans le titre de l'expression « *aux zones agricoles et agricoles restreintes* » par « *à la zone agricole permanente* » ;
- Par le retrait à l'alinéa 1 de l'expression « *Nonobstant les articles 13.1 et 13.2* » ;
- Par le remplacement à l'alinéa 1 de l'expression « *les zones de type A et R* » par l'expression « *la zone agricole permanente* »;
- Par le retrait de l'expression « *et 13.4* » à la troisième puce du 1^{er} paragraphe du premier alinéa.
- Par l'ajout d'un troisième paragraphe au premier alinéa, comme suit :
« 3. À des fins commerciales, aux conditions suivantes :
 - *le respect des exigences minimales prévues à l'article 13.2.*
 - *La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés.* »

ARTICLE 31. NORMES D’IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES D'EXTRACTION

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 13.4 et de son titre, par l'article 13.4 et 13.4.1 suivant ainsi que le tableau 13.4.1a, comme suit :

« 13.4 NORMES D’IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DE SITES D'EXTRACTION

13.4.1 Carrières et sablières/gravières

Les nouveaux usages, constructions et ouvrages suivants devront respecter les distances minimales prévues au tableau 13.4.1a. par rapport à une carrière et sablière/gravière existante.

Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le Ministère de l'Environnement.

Ces distances s'appliquent également entre un nouveau site d'extraction et les usages sensibles existants.

Tableau 13.4.1a :

Usages, construction, ouvrage	Carrière	Sablière/Gravière
<i>Résidence ou construction d'hébergement hors périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction)⁽¹⁾</i>	<i>600 mètres</i>	<i>150 mètres</i>
<i>Rue⁽¹⁾</i>	<i>70 mètres</i>	<i>35 mètres</i>
<i>Puits, source ou prise d'eau municipal ou exploité par une personne qui détient le permis (article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement LRQ.,c. Q-2) ⁽¹⁾</i>	<i>1000 mètres</i>	<i>1000 mètres</i>
<i>⁽¹⁾ Pour tout autre type de site d'extraction, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc.</i>		

ARTICLE 32. TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L’ACTIVITÉ MINIÈRE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 13.5 intitulé « *Territoires incompatibles avec l'activité minière* » à la suite de l'article 13.4.1, comme suit :

« **13.5 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L’ACTIVITÉ MINIÈRE**

La délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Ces zones et leurs bandes de protection sont identifiées au tableau 13.5a ci-dessous:

Tableau 13.5a

Territoire incompatible avec l'activité minière	Bande de protection (en mètres)
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	1000
<i>Les prises d'eau potable de catégorie 1 et 2 et leur aire de protection immédiate et intermédiaire</i>	-

»

ARTICLE 33. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES BOISÉS

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement des articles 14.1 à 14.3 et leurs sous-articles par les articles qui suivent :

« **14.1 Aménagement forestier à l'extérieur des zones urbaines**
Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur des zones urbaines « U », « M » et « P », à l'exception des travaux de construction d'une infrastructure autorisée et conforme à un règlement municipal.

14.1.1 Types de coupes forestières et leurs autorisations préalables

Dans le tableau qui suit sont répartis les différents travaux de coupes forestières et les obligations qui leurs sont associées :

Tableau 14.1.1a :

TRAVAUX AUTORISÉS	EXIGENCE(S) PRÉALABLES
<i>1. Tout abattage d'arbre de plus de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans.</i>	<i>a) Fournir un avis de récolte à l'organisation municipale responsable des coupes forestières sur le territoire</i>
<i>2. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans</i>	<i>a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal</i> <i>Cependant :</i> <i>Si l'aire de coupe totalise plus de 10 % de la superficie boisée de la propriété :</i> <i>b) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole</i> <i>Si l'aire de coupe totalise plus de deux hectares :</i> <i>c) Obtenir un certificat d'autorisation municipal et une prescription sylvicole</i>

3. Tout abattage d'arbres dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.	a) Obtenir un certificat d'autorisation municipal
4. Tout abattage d'arbres de moins de 15 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans	a) Aucune exigence
5. Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés	a) Aucune exigence
6. Dans la bande de protection riveraine, la coupe d'arbres nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C- 47.1).	a) Aucune exigence
7. Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non;	a) Aucune exigence
8. Tout abattage d'arbres malades, dangereux ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public évalué par les autorités compétentes ou un arboriculteur certifié.	a) Aucune exigence

14.1.1.1 Exception

Malgré les cas de travaux de coupes forestières énoncés au point 2 du tableau 14.1.1 qui nécessitent une prescription sylvicole, les travaux suivants nécessitent une autorisation municipale mais ne nécessitent pas de prescription sylvicole :

- a. Tout abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) dans lequel on intervient par période de 10 ans et répondant aux deux conditions suivantes :
 - l'aire de coupe totalise moins de 10 % de la superficie boisée de la propriété;
 - l'aire de coupe totalise moins de deux hectares.
- b. La récolte après chablis;
- c. La première éclaircie commerciale d'une plantation résineuse jusqu'à l'occurrence de 40 % des tiges d'arbres d'une aire de coupe;
- d. L'abattage d'arbres nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'extraction du sol, à la condition que le requérant obtienne et fournisse les autorisations nécessaires ;
- e. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation, l'entretien ou l'enlèvement d'un réseau de transport d'énergie ;
- f. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée.

14.1.2 Dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières

Le prélèvement autorisé correspond à un maximum de 30 % des tiges d'arbres de diamètre commercial d'une aire de coupe (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans.

Malgré ce qui précède, la récolte après perturbation naturelle est autorisée, mais doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

Toutefois, la récolte après un chablis ne nécessite pas de prescription sylvicole, tel que décrit à l'article 14.1.1.1 b

14.1.2.1 Dispositions particulières aux cours d'eau

Dans la bande de 20 mètres des cours d'eau et des lacs, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières s'appliquent. Dans les 10 premiers mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, la circulation de la machinerie est interdite, à l'exception du passage à gué de la machinerie forestière qui n'est permise que sur sol gelé. Dans les 10 derniers mètres de la bande de protection, la circulation de la machinerie est permise, mais ne doit pas causer d'impact au sol.

14.1.2.2 Dispositions particulières aux lots voisins

Dans la bande de 20 mètres de la limite d'un terrain présentant un couvert forestier dont les tiges on en moyenne plus de 10 centimètres de DHP, les dispositions générales des mesures de protection aux coupes forestières s'appliquent. L'abattage d'arbres de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial réparti uniformément est toutefois permis si une prescription sylvicole justifie la nécessité des travaux ou qu'une autorisation du voisin est fournie sous forme d'entente.

14.1.3 Coupes forestières relatives à la construction de la voirie forestière et de fossé de drainage forestier

L'abattage d'arbres pour la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 15 mètres, incluant les fossés, est autorisé. Malgré ce qui précède, la construction de chemin forestier d'une largeur maximale de 20 mètres, incluant les fossés, est autorisée sur une propriété de plus de 250 ha.

Lors de la construction d'un chemin forestier, les eaux de ruissellement du chemin doivent être déviées vers des zones de végétation, mais ne doivent pas être déviées vers un cours d'eau ou un lac. L'aménagement d'un chemin forestier dans la bande de protection de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est interdit, à l'exception de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau.

L'abattage d'arbres pour la construction d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six mètres est autorisé. »

ARTICLE 34. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ABATTAGE À DES FINS DE MISE EN CULTURE

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 14.1.4 intitulé « *Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture* » et l'ajout des sous-articles 14.1.4.1 et 14.1.4.2, comme suit :

« 14.1.4 Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q, c. P-28);*
- b. La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;*
- c. Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du Ministère de l'Environnement.*
- d. Le bassin versant de niveau quatre identifié sur la carte Z-2 dans lequel se situe la mise en culture possède plus de 50 % de couvert forestier; OU*

Le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes dans lequel se situe la mise en culture possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier. Dans ces conditions, la parcelle mise en culture doit être échangée pour une autre parcelle à reboiser de superficie équivalente selon les modalités d'échange de parcelles et de reboisement prévus à l'article 14.1.4.2;

14.1.4.1 Exceptions

Tout abattage d'arbres à des fins de mise en culture est spécifiquement interdit dans les endroits suivants, et ce peu importe la superficie :

- a. Dans une aire de protection bactériologique ou virologique des puits d'eau potable identifiés sur la carte Z-2 ;
- b. Dans une zone inondable identifiée sur la carte Z-2;
- c. Dans une érablière protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou à moins de 30 mètres de celle-ci, sauf sur présentation d'une autorisation de la CPTAQ;
- d. Dans des pentes de plus de neuf (9) %;
- e. À l'intérieur de la bande de trois (3) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- f. Dans un bassin versant de niveau quatre identifié sur la carte Z-2 et qui présente un couvert forestier de moins de 30 %.

14.1.4.2 Modalités d'échange de parcelles et de reboisement

Tout abattage d'arbres de plus d'un hectare pour des fins de mise en culture lorsque le bassin versant de niveau quatre identifié sur le plan des contraintes dans lequel se situe l'abattage d'arbres possède entre 50 % et 30 % de couvert forestier doit respecter les modalités d'échange de parcelles et de reboisement suivantes :

- a. La parcelle à reboiser doit être située dans le même bassin versant de niveau trois identifié sur la carte Z-2 que la parcelle mise en culture ou à moins de cinq kilomètres de la limite de celui-ci;
- b. La parcelle laissée sans culture doit être reboisée avec des espèces d'arbres indigènes dans les 12 mois suivant la coupe selon la densité minimale prévue au tableau suivant :

	Espèce	Densité minimale
Résineux	Épinette, mélèze, sapin	2000 plants/ha
	Pin	1800 plants/ha
Feuillus	Essences nobles (chêne rouge, chêne à gros fruits, érable à sucre, cerisier tardif, noyer noir) Peuplier hybride	500 plants/ha

- c. Le reboisement devra être effectué avec minimalement trois espèces différentes.
- d. La somme des plants de peupliers hybride et des résineux ne pourra être équivalente à plus de 75 % des plants totaux. De plus, aucune espèce ne pourra composer plus de 60 % des plants totaux.
- e. Le reboisement devra être réalisé en favorisant un entremêlement des espèces.
- f. Le reboisement doit être effectué sur une parcelle d'un seul tenant. Malgré cette disposition, la plantation pourra être divisée en plusieurs parcelles si elle vise à reboiser des milieux humides, des pentes de plus de 9 %, des rives ou consolider un massif forestier existant.

La mise en culture doit être effectuée dans les 24 mois suivant la coupe. Ce délai pourra être renouvelé jusqu'à 24 mois supplémentaires »

ARTICLE 35. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ENTRETIEN ET À L'OUVERTURE DES VOIES DE CIRCULATION, DES CHEMINS DE FERME ET DES CHEMINS FORESTIERS

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1.5 intitulé « Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers ».

ARTICLE 36. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DES COURS D'EAU

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1.6 intitulé « Dispositions particulières en bordure de cours d'eau ».

ARTICLE 37. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES FOSSÉS DE DRAINAGE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1.7 intitulé « *Dispositions particulières pour les fossés de drainage* ».

ARTICLE 38. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE DANS LES ZONES F-1, F-3, F-5, FR-1 ET FR-3

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 14.1.8 intitulé « *Dispositions particulières pour l'implantation résidentielle dans les zones F-1, F-3, F-5, Fr-1 et Fr-3* ».

ARTICLE 39. COUPES FORESTIÈRES DANS LES MILIEUX SENSIBLES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 14.1.9 intitulé « *Coupes forestières dans les milieux sensibles* » à la suite de l'article 14.1.8, comme suit:

« 14.1.9 Coupes forestières dans les milieux sensibles

Dans les milieux sensibles identifiés à la carte Z-2, les dispositions générales prévues à l'article 14.1.2 s'appliquent, à l'exception des aires de protection immédiate des puits et sources d'eau potable tel que défini à l'article 12.2.1. Les travaux forestiers exécutés dans ces zones doivent être réalisés sans causer d'impact au sol et sans modifier l'hydrologie du milieu humide en le drainant, le cas échéant.

Lors des travaux forestiers exécutés en pente forte, les eaux de ruissellement provenant des chemins de débardage doivent être déviées vers des zones de végétation. »

ARTICLE 40. COUPES FORESTIÈRES DANS LES MILIEUX SENSIBLES

L'article 14.2.10 intitulé « *Plantation d'arbre et d'arbuste obligatoire* » est renuméroté 14.1.10.

ARTICLE 41. BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES URBAINES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 14.2 intitulé « *Boisés à l'intérieur des zones urbaines* » ainsi que ses sous-articles, pour se lire comme suit:

« 14.2 BOISÉS À L'INTÉRIEUR DES ZONES URBAINES

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'intérieur des zones urbaines de type « U », « M » et « P ».

14.2.1 Aménagement forestier en milieu urbain

Les dispositions de l'article 14.1 s'appliquent également en milieu urbain pour les aires de coupe de bois commercial.

14.2.2 Abattage d'arbre individuel autorisé

Un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 10 cm de DHP ne peut être abattu que s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes et qu'aucune autre solution raisonnable n'est applicable :

- 1. l'arbre est mort;*
- 2. l'arbre est atteint d'une maladie incurable;*

3. *l'arbre est infesté d'un élément pathogène et constitue un risque d'infestation ou d'épidémie;*
4. *l'arbre constitue un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens;*
5. *l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;*
6. *l'arbre cause ou est susceptible de causer, des dommages à la propriété privée ou publique;*
7. *l'arbre nuit ou empêche la réalisation de travaux publics ou l'entretien d'un réseau d'utilités publiques;*
8. *l'arbre nuit ou empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;*
9. *l'arbre qui, en raison de la localisation et sa dimension, cause des inconvénients sérieux au propriétaire de l'immeuble.*

Dans tous les cas visés par les alinéas 1 à 9 inclusivement, le requérant doit justifier sa demande.

14.2.2.1 Exception

Si aucune des circonstances énumérées aux alinéas 1 à 9 de l'article précédent n'existe ou ne peut être démontrée, un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'un arbre peut être émis aux conditions suivantes :

- a. *Le propriétaire s'engage à remplacer l'arbre abattu par un arbre dont le diamètre du tronc est égal ou supérieur à 5 cm mesurés à 15 cm du sol, planté dans la cour avant ou la marge de recul avant du bâtiment dans un délai d'un an;*

OU

- b. *Le propriétaire paie la somme de 250 \$ qui sera utilisée par la Ville à des fins de reboisement. »*

ARTICLE 42. PLANTATION D'ARBRE AUX ABORDS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le règlement de zonage est modifié à l'article 14.3 par le remplacement de l'expression « M-1 à M-3, U-1, Ar-1, Fr-3 et Fr-4 » par l'expression « U-1 et M-1 », pour se lire comme suit :

*« Dans les zones **U-1 et M-1**, la plantation de conifères à grand développement (pin, sapin, épinette, etc.) est interdite à l'intérieur de la marge avant. »*

ARTICLE 43. USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS (CASES DE STATIONNEMENT)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 15.3.2, dans le tableau 15.3.2 intitulé « *Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels* » par le retrait à la deuxième ligne de l'expression « *piste de course* ».

ARTICLE 44. GESTION DES EAUX

Le règlement de zonage est modifié à l'article 15.7 par le remplacement de l'expression « *le drainage* » par « *la rétention* » pour se lire comme suit :

*« Tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour **la rétention** des eaux de surface. »*

ARTICLE 45. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES (KIOSQUE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 18.3 :

- Par l'ajout de l'expression « *de manière accessoire à un usage résidentiel* » au premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - o « *L'exposition de produits agricoles aux fins de vente est autorisée partout sur le territoire de la municipalité **de manière accessoire à un usage résidentiel** aux conditions suivantes : »*
- par l'ajout de l'expression « *hors de la zone agricole permanente, et d'un maximum de 35 m² à l'intérieur de la zone agricole permanente;* » au paragraphe c du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - o « *c) le kiosque doit respecter la superficie maximale, au sol, de 20 m² **hors de la zone agricole permanente, et d'un maximum de 35 m² à l'intérieur de la zone agricole permanente** »*

ARTICLE 46. USAGES TEMPORAIRE AUTORISÉS AVEC LIMITATIONS

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement des articles 18.5 et 18.5.1 et du tableau, comme suit :

« 18.5 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS AVEC LIMITATIONS

18.5.1 Construction mobile, véhicule récréatif, meublé rudimentaire ou autre équipement semblable

Les constructions mobiles, véhicules récréatifs, meublés rudimentaires ou autres équipements semblables ne sont permis que dans les terrains de camping lorsqu'ils sont destinés à être occupés pour des fins de villégiature soit moins de 180 jours par année. (cf. chapitre 23). »

ARTICLE 47. CONSTRUCTIONS MOBILES À L'EXTÉRIEUR DES TERRAINS DE CAMPING ET MAISONS MOBILES À L'EXTÉRIEUR DES PARCS DE MAISONS MOBILES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 18.5.3 intitulé « *Constructions mobiles à l'extérieur des terrains de camping et maisons mobiles à l'extérieur des parcs de maisons mobiles* » ainsi que ses sous-articles 18.5.3.1 à 18.5.3.4, après l'article 18.5.2, comme suit :

« 18.5.3 Constructions mobiles à l'extérieur des terrains de camping et maisons mobiles à l'extérieur des parcs de maisons mobiles

Les constructions mobiles sont permises à l'extérieur des terrains de camping, de même que les maisons mobiles sont permises à l'extérieur des parcs de maisons mobiles, de façon temporaire dans les cas suivants :

- 1. comme deuxième résidence sur une terre en culture;*
- 2. lors de périodes intensives d'exploitation forestière;*
- 3. à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre*

Celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

18.5.3.1 Deuxième résidence sur une terre en culture

Dans le cas des constructions mobiles et maisons mobiles implantées temporairement comme deuxième résidence sur une terre en culture, elles doivent faire partie intégrante de la ferme et être implantées aux conditions suivantes :

- 1. la construction mobile doit être implantée le côté le plus long en façade à la voie publique ou privée;*
- 2. la distance d'alignement doit être plus grande ou égale que celle de la résidence principale;*
- 3. le résidant doit avoir comme occupation principale les travaux sur ladite ferme.*

18.5.3.2 Habitation temporaire pour l'exploitation forestière

Dans le cas des constructions mobiles et maisons mobiles installées temporairement lors de la période intensive d'exploitation forestière, elles doivent respecter les dépositions suivantes :

- 1. être enlevées au plus tard 15 jours suivant la fin desdits travaux;*
- 2. un maximum de 2 habitations temporaires est autorisé par terrain;*
- 3. être localisées à moins de 20 mètres d'une ligne avant;*
- 4. elles peuvent être habitées par l'exploitant et le personnel seulement de l'industrie.*

18.5.3.3 Habitation temporaire durant la reconstruction de la résidence principales suivant un sinistre

Dans le cas des constructions mobiles et maisons mobiles installées temporairement à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre dans la mesure où cette habitation temporaire est retirée dès la fin de la reconstruction.

18.5.3.4 Corridor récréotouristique d'intérêt

Malgré les dispositions des articles 18.5.3.1, 18.5.3.2 et 18.5.3.3, les constructions mobiles et les maisons mobiles sont interdites dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur. »

ARTICLE 48. PARC DE MAISONS MOBILES ET TERRAINS DE CAMPING

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'expression « *Parc de* » dans le titre du Chapitre 23 pour se lire comme suit :

« *Chapitre 23 - Parc de maisons mobiles et terrains de camping* ».

ARTICLE 49. IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 23.1 intitulé « *Implantation de maisons mobiles* ».

ARTICLE 50. DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR UNE TERRE EN CULTURE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 23.2 intitulé « *Deuxième résidence sur une terre en culture* ».

ARTICLE 51. MAISONS MOBILES TEMPORAIRES POUR EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 23.3 intitulé « *Maisons mobiles temporaires pour exploitation forestière* ».

ARTICLE 52. PARC DE MAISONS MOBILES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.4 :

- Par l'abrogation du 2^e paragraphe du premier alinéa ;
- Par le remplacement au 3^e paragraphe du premier alinéa de l'expression « *10 lots* » par l'expression « *5 et un maximum de 20 parcelles de lot* »
- Par l'abrogation du 4^e paragraphe du premier alinéa ;
- Par le remplacement au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'expression « *un lot* » par l'expression « *une parcelle de lot* »
- Par l'ajout des paragraphes 6, 7 et 8 après le tableau du 5^e paragraphe, comme suit :

- o « 6. L'endroit où se localiseront les maisons mobiles ne doit pas être dans un secteur de pentes supérieures à 15 %.
- 7. Tout projet d'implantation de parc de maison mobiles est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.
- 8. Les parcs de maison mobiles sont interdits dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur. »

ARTICLE 53. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.5.1 par le remplacement aux paragraphes « a » du premier alinéa de l'expression « *roulotte* » par l'expression « *construction mobile* ».

ARTICLE 54. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN TERRAIN DE CAMPING AMÉNAGÉ

Le règlement de zonage est modifié à l'article 23.5.2 par le remplacement aux paragraphes « 2 » du premier alinéa de l'expression « *roulottes* » par l'expression « *constructions mobiles* ».

ARTICLE 55. ÉOLIENNES COMMERCIALES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 24.2.1 intitulé « *Implantation d'une éolienne commerciale* » par :

- Par l'ajout de l'expression « *et dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.* » à la fin du premier alinéa, pour se lire comme suit :
 - o « *L'implantation d'une éolienne commerciale est autorisée partout sur le territoire à l'exception des zones du périmètre urbain ainsi que dans un rayon de 1 kilomètre (1000 mètres) de ces zones, et dans le corridor récréotouristique identifié au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.* »
- Par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéa par ceci :
 - o « *De plus, elles doivent respecter les distances suivantes :*
 - 350 m d'un usage sensible ou immeuble protégé;
 - Trois fois sa hauteur de la route publique numérotée 253;
 - Deux fois sa hauteur de toute autre route publique.

Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne commerciale est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité. »

ARTICLE 56. ÉOLIENNES COMMERCIALES

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 24.2.2 nouvellement intitulé « *Implantation de nouvelles rues publiques, d'usages sensibles et d'immeubles protégés à proximité d'éoliennes commerciales existantes* », comme suit :

« 24.2.2 Implantation de nouvelles rues publiques, d'usages sensibles et d'immeubles protégés à proximité d'éoliennes commerciales existantes

Tout nouvel usage sensible, nouvel immeuble protégé et nouvelle route doit être implantée à la même distance prescrite à l'article précédent d'une éolienne commerciale existante. »

ARTICLE 57. IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'article 24.3.2 d'un 5^e paragraphe au premier alinéa, comme suit :

- « *Tout projet d'implantation de nouvelle éolienne domestique est assujéti au règlement sur les PIIA en vigueur de la municipalité.* »

ARTICLE 58. AUTRE PROJET D'ANTENNE ET DE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le règlement de zonage est modifié à l'article 24.6.2 par :

- L'ajout de l'expression « *sur tout le territoire de la municipalité* » au premier alinéa pour se lire comme suit :
 - o « *Les antennes et tours de télécommunication qui ne respectent pas les dispositions de l'article 24.6.1 ou qui ne sont pas accessoires à un usage résidentiel peuvent également être autorisées **sur tout le territoire de la municipalité** aux conditions suivantes :* »
- L'abrogation du 1^{er} paragraphe du premier alinéa.
- L'abrogation du 2^e paragraphe du premier alinéa.
- L'ajout de l'expression « **et à l'extérieur d'un corridor récréotouristique tel qu'illustré au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur** » au 3^e paragraphe du premier alinéa pour se lire comme suit :
 - o « *Être à un minimum de 250 mètres de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale **et à l'extérieur d'un corridor récréotouristique tel qu'illustré au plan des éléments d'intérêt (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur;***
- Le remplacement du 4^e paragraphe du premier alinéa, comme suit :
 - « *Être à un minimum de 350 mètres de tout élément d'intérêt illustré au plan des éléments d'intérêts (carte PU-2) du plan d'urbanisme en vigueur.* »
- L'ajout d'un 5^e paragraphe au premier alinéa, comme suit :
 - o « *Obtenir l'approbation en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur* ».

ARTICLE 59. LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNEL, RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'expression « *et résidence de tourisme* » dans le titre du Chapitre 25 pour se lire comme suit :

« *CHAPITRE 25 : Logement multigénérationnel, résidence d'accueil et résidence de tourisme* ».

ARTICLE 60. RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 25.3 intitulé « *Résidence de tourisme* » ainsi que ses sous-articles 25.3.1 et 25.3.2, comme suit :

« 25.3 Résidence de tourisme

Les établissements de type « résidence de tourisme » sont permis partout sur le territoire comme usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée.

25.3.1 Condition d'implantation générale

1. *Aucun affichage extérieur n'est autorisé pour ce type d'usage*

25.3.2 Condition d’implantation lorsque situé en zone agricole permanente

- 1. *Respect des conditions énoncés à l'article 25.3.1.*
- 2. *La résidence de tourisme est autorisée uniquement dans les constructions existantes au 15 mars 2017.*
- 3. *La résidence de tourisme est autorisée sur un terrain d'une superficie d'un maximum d'un hectare. »*

ARTICLE 61. ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F.

Le règlement de zonage est modifié à l'article 27.1 intitulé « *Affectations où l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. sont permis* » par le remplacement de l'article comme suit :

« 27.1 Épandage et stockage temporaire de M.R.F.

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Nonobstant ce qui précède, l'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. est interdit dans les aires de protection des prélèvements d'eau délimités sur le plan des contraintes (carte Z-2). »

ARTICLE 62. STOCKAGE TEMPORAIRE (MRF)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 27.2 intitulé « *Stockage temporaire* ».

ARTICLE 63. CONDITIONS POUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F. AU SOL À DES FINS DE FERTILISATION

Le règlement de zonage est modifié à l'article 27.3 intitulé « *Distances séparatrices pour le stockage temporaire de M.R.F.* » par un changement au titre, et la modification du contenu de l'article pour se lire comme suit :

« 27.3 Conditions pour le stockage temporaire de M.R.F. au sol à des fins de fertilisation

Le stockage temporaire de M.R.F. à des fins de fertilisation doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

<i>Eau souterraine (puits, source, etc.)</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.)</i>	<i>150 mètres</i>
<i>Maison d'habitation au sens de la LPTAA</i>	<i>500 mètres</i>

Nonobstant ce qui précède, si des distances séparatrices sont prévues par une autre autorité compétente, les plus sévères s'appliquent.

De plus, les amas au sol ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit. »

ARTICLE 64. APPLICATION (DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.1 intitulé « *Application* » par le remplacement du contenu de l'article pour se lire comme suit :

« 28.1 Application »

Les projets suivants sont soumis au respect des distances séparatrices définies à l'article 28.2 :

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage ;*
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 mètres des installations d'élevage (voir article 28.3) ;*
- c) toute construction d'une aire d'alimentation extérieure ;*
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.*

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisée à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables. »

ARTICLE 65. EXCEPTION (DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un article 28.1.1 intitulé « *Exception* » comme suit :

« 28.1.1 Exception »

Malgré l'article 28.1, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- aucune augmentation du nombre d'unités animales;*
- respect de toutes autres obligations réglementaires applicables. »*

ARTICLE 66. RÈGLES DE CALCUL (DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE)

- Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 intitulé « *Règles de calcul* » : par le remplacement du premier alinéa, comme suit :
 - o « *Les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, en en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.*
- Par le remplacement au paramètre E de l'expression « 300 » par l'expression « 226 » ;
- Par l'ajout au paramètre F de l'expression « *et article 28.6* » dans la parenthèse.

ARTICLE 67. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A - DISTANCES SÉPARATRICES)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 par le remplacement du texte de la note 1 du tableau 28.2a, comme suit :

« ¹Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le présent tableau en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. »

ARTICLE 68. CHARGE D’ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D’ANIMAUX (PARAMÈTRE C - DISTANCES SÉPARATRICES)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 par le remplacement de l'expression « *par animal* » par l'expression « *par groupe ou catégorie d'animaux* » dans le titre du tableau 28.2c.

ARTICLE 69. TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E - DISTANCES SÉPARATRICES)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 par le remplacement de l'expression « 300 » par l'expression « 226 » à la note 2 du tableau 28.2e.

ARTICLE 70. FACTEUR D’ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.2 dans le tableau 28.2f par l'ajout d'un paragraphe dans la section F3 « *Autre technologie* » entre les expressions « *les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée* » et « *Absence d'autres technologies* » avec un facteur « 0,7 », comme suit :

«

<i>Autre technologie</i> ▫ <i>les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</i> ▫ <i>Présence d'une haie brise vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions du présent chapitre</i> ▫ <i>Absence d'autres technologies</i>	F_3 Facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7 1,0
---	--

»

ARTICLE 71. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D’ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D’UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 28.3 par le retrait de l'expression « A x » dans la formule, pour se lire comme suit :

«

$$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage}$$

»

ARTICLE 72. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE TYPE FORESTIÈRE « F », FORESTIÈRE RESTREINTE « FR »

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 28.5 intitulé « *Dispositions particulières aux zones de type Forestière « F », forestière restreinte « Fr* »

ARTICLE 73. AUGMENTATION DU FACTEUR D’ATTÉNUATION (F) AVEC HAIES BRISE-VENT ET BOISÉS

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 28.6 intitulé « *Augmentation du facteur d'atténuation (F) avec haies brise-vent et boisés* », comme suit :

« **28.6** **AUGMENTATION DU FACTEUR D’ATTÉNUATION (F) AVEC HAIES BRISE-VENT ET BOISÉS**

Il est possible dans certains cas de réduire la distance séparatrice applicable en vertu de ce chapitre grâce à des haies brise-vent ou d'un boisé.

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Tableau 28.6a : Caractéristiques essentielles d’une haie brise-vent utilisée comme facteur d’atténuation pour les odeurs agricoles

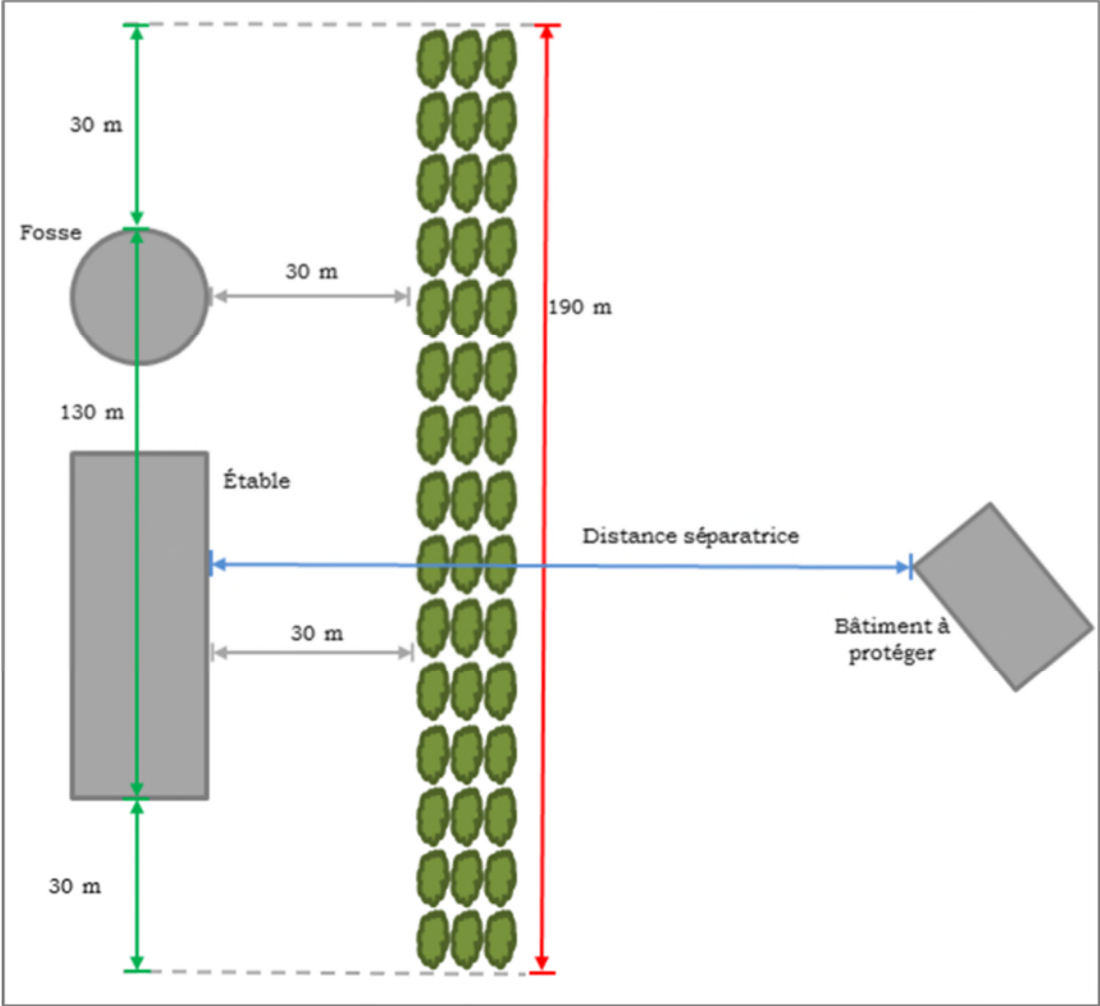
CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D’UNE HAIE BRISE-VENT	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger
Densité	De moyennement dense à dense
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espaces entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et la distance entre la haie et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures
Distance entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage;

	- le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.
--	---

Tableau 28.6b : Caractéristiques essentielles d'un boisé utilisé comme facteur d'atténuation pour les odeurs agricoles

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES D'UN BOISÉ	
Hauteur	8 mètres au minimum
Largeur	15 mètres au minimum
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et la distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Figure 28.6a Exemple illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux 28.5a et 28.5b définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur et composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière. »

ARTICLE 74. APPLICATION (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.1 intitulé « Application ».

ARTICLE 75. AIRE D'APPLICATION (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.2 intitulé « *Aire d'application* ».

ARTICLE 76. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3 intitulé « *Dispositions particulières s'appliquant à certaines productions animales* ».

ARTICLE 77. ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS ANIMALES ET LIEUX D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS VISÉS PAR LE PRÉSENT CHAPITRE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3.1 intitulé « *Établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par le présent chapitre* ».

ARTICLE 78. CONDITIONS À RESPECTER (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3.2 intitulé « *Conditions à respecter* ».

ARTICLE 79. ÉLEVAGE DE SUIDÉS D'ENGRAISSEMENT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3a intitulé « *Élevage de suidés d'engraissement* ».

ARTICLE 80. ÉLEVAGE DE SUIDÉS DE MATERNITÉ (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3b intitulé « *Élevage de suidés de maternité* ».

ARTICLE 81. ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS (À L'EXCEPTION DES DINDES) SUR FUMIER SOLIDE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3c intitulé « *Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment* ».

ARTICLE 82. ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS OU DE DINDES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3d intitulé « *Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment* ».

ARTICLE 83. ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU ANATIDÉS SUR COUR D'EXERCICE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3e intitulé « *Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice* ».

ARTICLE 84. ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3f intitulé « *Élevage d'animaux à fourrure* ».

ARTICLE 85. LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 100 MÈTRES DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - VOLAILLES EN PARQUETS (GALLINACÉS, ANATIDÉS) OU DE DINDES (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3g intitulé « *Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes* ».

ARTICLE 86. LOCALISATION DU LIEU D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS SITUÉ À PLUS DE 100 MÈTRES DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE AUQUEL IL EST RATTACHÉ - PORCS, TRUIES OU VOLAILLES EN CAGE (GALLINACÉS, ANATIDÉS) (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation du tableau 29.3h intitulé « *Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 100 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché - porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés)* ».

ARTICLE 87. EXCEPTION (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.3.2.1 intitulé « *Exception* ».

ARTICLE 88. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE SUIDÉS

Le règlement de zonage est modifié aux articles 29.4 et 29.4.1 par le remplacement des titres et du premier alinéa, comme suit :

« 29.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE SUIDÉS

29.4.1 Marges de recul pour les élevages de suidés

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou l'agrandissement d'un établissement de productions animales ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers d'un élevage de suidés sont les suivantes : »

ARTICLE 89. MARGES DE REcul LORS DE L'ALIÉNATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT (ÉLEVAGES DE SUIDÉS)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 29.4.1.1 au premier alinéa par le remplacement de l'expression « visé à l'article 29.3.1 » par l'expression « de suidés », pour se lire comme suit :

*« Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales **de suidés** ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :*

ARTICLE 90. REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE EN TOUT OU EN PARTIE DANS UN BÂTIMENT EXISTANT (ÉLEVAGES DE SUIDÉS)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.4.2 intitulé « Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant ».

ARTICLE 91. SECTEURS SENSIBLES (ÉLEVAGES DE SUIDÉS)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 29.4.3 intitulé « Secteurs sensibles » après l'article 29.4.2, comme suit :

« 29.4.3 Secteurs sensibles

À l'intérieur d'un rayon de protection du périmètre urbain d'un kilomètre tel qu'illustré au plan des contraintes (carte Z-2) à titre de milieu sensible, les installations d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. Élevage de suidés d'engraissement ;*
- b. Élevage de suidés maternité ;*
- c. Lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a ou b et situé à plus de 150 mètres de l'unité d'élevage auquel il est rattaché. »*

ARTICLE 92. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SENSIBLES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.5 intitulé « Dispositions relatives aux secteurs sensibles ».

ARTICLE 93. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS ANIMALES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.5.1 intitulé « Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales ».

ARTICLE 94. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON-AGRICOLES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 29.6 intitulé « Dispositions relatives aux zones non-agricoles » par le remplacement du contenu de l'article, comme suit :

« Hors de la zone agricole permanente, tous les établissements de production animale sont interdits. »

ARTICLE 95. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS ET AU REMPLACEMENT D'USAGE EN ZONE AGRICOLE

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 29.7 intitulé « *Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcin et au remplacement d'usage en zone agricole.* », de même que le tableau 29.7.

ARTICLE 96. LES FERMETTES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 29.8 par l'abrogation du premier et unique alinéa.

ARTICLE 97. DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 30.1 au 4^e paragraphe du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 », et par la suppression du sous-paragraphe c., pour se lire comme suit :

- « 4. pour donner suite aux 2 seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir:
- a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi ; »

ARTICLE 98. ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 5^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe a, par :

- le retrait de la puce « *terrain de camping non aménagé (art.23.5)* », après « *base de plein air sans aménagements permanents* » et avant « *sentiers de randonnées pédestre, équestre, cycliste, de ski de fond, traîneau à chien et de véhicule motorisé de nature privés* »
- le retrait de la puce « *pourvoirie* » après « *centre et sentier d'interprétation de la nature* »

ARTICLE 99. ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 5^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe b, par :

- le retrait du premier alinéa;
- le retrait de l'expression « *aménagé (art. 23.5)* » de « *terrain de camping-aménagé (art. 23.5)* », après « *marina* » et avant « *terrain de golf* »
- l'ajout de la puce « *pourvoirie* » après « *centre de vacance* »

ARTICLE 100. ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE CONTRAIGNANTE (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 5^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe d, par le retrait de la puce « *piste de* »

course de véhicules motorisés », après « circuit de ski nautique » et avant « champs de tir ».

ARTICLE 101. ÉTABLISSEMENT HÔTELIER (GROUPE COMMERCIAL)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.3 intitulé « *Groupe Commercial* », au 7^e paragraphe du deuxième alinéa, sous-paragraphe a, par le retrait de la puce « résidence de tourisme », après « *auberge de moins de 5 chambres* ».

ARTICLE 102. ACTIVITÉ AGRICOLE SANS RESTRICTION (GROUPE AGRICOLE ET FORESTIER)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.6 intitulé « *Groupe Agricole et forestier* », au 1^{er} paragraphe « *Activité agricole* » du premier alinéa, par le retrait du sous-paragraphe a. « *Activité agricole sans restriction* ».

ARTICLE 103. ACTIVITÉ AGRICOLE AVEC RESTRICTION (GROUPE AGRICOLE ET FORESTIER)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 32.6 intitulé « *Groupe Agricole et forestier* », au 1^{er} paragraphe « *Activité agricole* » du premier alinéa, par l'abrogation du sous-paragraphe b. intitulé « *Activité agricole avec restriction* » ainsi que toutes les puces en dessous.

ARTICLE 104. USAGE SECONDAIRE, USAGE MIXTE, PROJET INTÉGRÉ ET CONSTRUCTION EN PENTE

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 33 par la modification du titre de chapitre pour se lire celui-ci :

« CHAPITRE 33 : USAGE SECONDAIRE, USAGE MIXTE, PROJET INTÉGRÉ ET CONSTRUCTION EN PENTE. »

ARTICLE 105. USAGE SECONDAIRE

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1 intitulé « *Usage secondaire* » par l'ajout d'un deuxième alinéa, comme suit :

« Parmi les usages secondaires décrits aux articles 33.1.1, 33.1.2, 33.1.3 et 33.1.4, un seul de ces usages secondaires est autorisé par usage principal résidentiel, toutes catégories confondues. »

ARTICLE 106. ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES PERSONNELS (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.1, premier alinéa, par l'ajout des paragraphes i et j comme suit :

*« i. aucun entreposage extérieur n'est permis;
j. aucun étalage n'est visible de l'extérieur. »*

ARTICLE 107. ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES PROFESSIONNELS (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.2, premier alinéa, par l'ajout des paragraphes i et j comme suit :

« i. aucun entreposage extérieur n'est permis;

j. aucun étalage n'est visible de l'extérieur. »

ARTICLE 108. ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES D'AFFAIRES (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.3, premier alinéa, par l'ajout des paragraphes i et j comme suit :

*« i. aucun entreposage extérieur n'est permis;
j. aucun étalage n'est visible de l'extérieur. »*

ARTICLE 109. ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES ARTISANAUX (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.4, premier alinéa :

- par le remplacement du paragraphe a comme suit :
 - o *« l'établissement de ce service est un usage secondaire d'une habitation unifamiliale isolée; »*
- Par l'ajout au paragraphe b de l'expression *« lorsque situé à l'intérieur de la résidence »* pour se lire comme suit :
 - o *« l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence **lorsque situé à l'intérieur de la résidence** ; »*
- par l'ajout des paragraphes i, j et k comme suit :
 - o *« i. aucun entreposage extérieur n'est permis;
j. aucun étalage n'est visible de l'extérieur.
k. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant. »*

ARTICLE 110. ATELIER DE FABRICATION ET RÉPARATION (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.5, premier alinéa :

- par le remplacement du paragraphe a comme suit :
 - o *« l'établissement de ce service est un usage secondaire d'une habitation unifamiliale isolée; »*
- Par l'ajout au paragraphe b de l'expression *« lorsque situé à l'intérieur de la résidence »* pour se lire comme suit :
 - o *« l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence **lorsque situé à l'intérieur de la résidence** ; »*
- par l'ajout des paragraphes i, j, k et l comme suit :
 - o *« i. aucun entreposage extérieur n'est permis;
j. aucun étalage n'est visible de l'extérieur.
k. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant.
l. un seul atelier de fabrication et réparation est autorisé par terrain.»*

ARTICLE 111. COMMERCE DE VENTE DE PRODUITS DU TERROIR (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.6, premier alinéa par l'ajout des paragraphes j, k et l comme suit :

*« j. aucun entreposage extérieur n'est permis;
k aucun étalage n'est visible de l'extérieur.
l. un seul commerce de vente de produits du terroir est autorisé par terrain. »*

ARTICLE 112. CAMIONNEURS ARTISANS (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.1.7, premier alinéa, par l'ajout des paragraphes j, k, l et m comme suit :

- « j. aucun entreposage extérieur n'est permis;*
- k. aucun étalage n'est visible de l'extérieur.*
- l. l'espace aménagé pour le commerce (incluant les véhicules et la machinerie lourde) ne doivent pas occuper plus de 40 % de la superficie au sol par l'ensemble des bâtiments.*
- m. doit être accessible en tout temps par une allée véhiculaire d'au moins 6 m de largeur. Si cette allée est de plus de 100 m, elle doit se terminer en « T » de manière à permettre aux véhicules de sortir en marche avant. »*

ARTICLE 113. TABLES CHAMPÊTRES (USAGE SECONDAIRE)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 33.1.8, comme suit :

« 33.1.8 Tables champêtres

Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les tables champêtres telles que décrites à l'article 2.7 sont permis comme usage secondaire aux conditions suivantes :

- a. l'établissement de ce service est un usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée;*
- b. les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du propriétaire;*
- c. l'usage ne doit pas occuper plus de 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence;*
- d. une seule enseigne, éclairée par réflexion ne mesurant pas plus d'un mètre carré et ne faisant aucune réclame pour aucun produit que ce soit, est permise;*
- e. ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment sauf pour la création d'une entrée distincte;*
- f. respecter les normes de stationnement en vigueur pour cet usage en supplément de celles prévues pour l'usage résidentiel (c. f. chapitre 15);*
- g. ne doit pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat. »*

ARTICLE 114. EXCEPTION (USAGES MIXTES)

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 33.2.2 intitulé « Exception ».

ARTICLE 115. GÉNÉRALITÉS (PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.4.1 par :

- le retrait du premier alinéa;
- l'ajout au deuxième alinéa de l'expression « U » pour se lire comme suit :

« Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans les zones de type « M », « U » et « VF ». »

ARTICLE 116. NORMES ET CONDITIONS (PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 33.4.2:

- par l'ajout au 6^e paragraphe du premier alinéa de l'expression « à tous les bâtiments principaux » pour se lire comme suit :
 - o « 6. les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent être d'une emprise minimale de 9 mètres de largeur avec une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence à tous les bâtiments principaux sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
- Par l'ajout du paragraphe 20 du premier alinéa comme suit :
 - o « 20. Dans les zones de type « VF », le projet devra être approuvé par résolution du conseil municipal selon le règlement sur les PIIA en vigueur. »

ARTICLE 117. CONSTRUCTION EN PENTE

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 33.5 comme suit :

« 33.5 CONSTRUCTIONS EN PENTE

Dans les zones de type « F » et « VF », il est permis de construire un bâtiment principal dans les pentes supérieures à 15 % seulement s'il est approuvé par résolution du conseil municipal selon le règlement sur les PIIA en vigueur. »

ARTICLE 118. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 34.2.1 intitulé « Usages autorisés dans toutes les zones » par l'abrogation des paragraphes 3, 4 et 6 du premier alinéa.

ARTICLE 119. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Le règlement de zonage est modifié par l'abrogation de l'article 34.2.2 intitulé « Usages prohibés dans toutes les zones ».

ARTICLE 120. IMPLANTATION LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES NUMÉROTÉES

Le règlement de zonage est modifié à l'article 34.5 par le remplacement de l'expression « 22,86 mètres » par l'expression « 22,83 mètres » et par le remplacement de l'expression « des périmètres urbains » par l'expression « du périmètre urbain ».

ARTICLE 121. RENVOIS

Le règlement de zonage est modifié à l'article 34.9 :

- Par l'ajout au 1^{er} paragraphe du premier alinéa de l'expression « lorsque situé en zone agricole permanente », comme suit :
 - o « 1. Permis si construit conformément aux dispositions du chapitre 30 (résidence) **lorsque situé en zone agricole permanente;** »
- Par le remplacement du 2^e paragraphe du premier alinéa comme suit :
 - o « 2. Permis uniquement dans un parc de maisons mobiles si construit conformément aux dispositions du chapitre 23 ».
- Par l'abrogation du paragraphe 6 du premier alinéa.
- Par l'ajout des paragraphes 8 et 9 au premier alinéa, comme suit :

- o « 8. *En zone agricole permanente, ces activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles, et que les produits agricoles et/ou forestiers proviennent principalement de son exploitation.*
9. *Usage existant au 15 mars 2017 seulement.* »

ARTICLE 122. PLAN DE ZONAGE (CARTE Z-1)

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de « *Annexe 1 : Plan de zonage* » par l'annexe 1 : Plan de zonage (carte Z-1) présenté en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 123. PLAN DES CONTRAINTES (CARTE Z-2)

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'annexe 3 : Plan des contraintes (carte Z-2) présentée en annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 124. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de « *Annexe 2 : Grille des spécifications* » par l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 125. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roland Gascon
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Henri Pariseau
Maire

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE (CARTE Z-1)

ANNEXE 2 : PLAN DES CONTRAINTES (CARTE Z-2)

ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS